

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR D'APPEL

No de dossier :

No CS : 200-06-000126-105

ÉRIC MASSON, domicilié et résidant au
230, rue 11E, Montmagny (Québec) G5V
3V8

et

CLAUDE GAUTHIER, domicilié et
résidant au 9, rue Monaghan, Sept-Îles
(Québec) G4R 1G6

APPELANTS - Demandeurs

c.

TELUS MOBILITÉ, corporation
légalement constituée, ayant un
établissement principal situé au 300, rue
Saint-Paul, Québec (Québec) G1K 7R1

et

SOCIÉTÉ TELUS COMMUNICATIONS,
ayant un établissement principal situé au
300, rue Saint-Paul, Québec (Québec)
G1K 7R1

INTIMÉES – Défenderesses

**REQUÊTE DE BENE ESSE POUR PERMISSION D'APPELER D'UN JUGEMENT SUR
DES MESURES D'EXÉCUTION D'UN JUGEMENT SUR UNE ACTION COLLECTIVE
(Article 30 (8) C.p.c.)**

Partie appelante
Datée du 24 mars 2021

AU SOUTIEN DE LEUR REQUÊTE, LES APPELANTS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 25 février 2021, un jugement identifiant les questions qui restent à déterminer a été rendu par le juge Clément Samson (j.c.s.), tel qu'il appert du jugement communiqué en **ANNEXE 1**.
2. L'avis de jugement n'apparaît pas au plumeitif et n'a pas été communiqué.
3. Le 25 juin 2019, la Cour d'appel a rendu un jugement accueillant l'appel des appelants en partie et déterminant que les intimées devaient indemniser les membres conformément aux balises fixées, tel qu'il appert de l'arrêt communiqué en **ANNEXE 2**.
4. Dans ce jugement, la Cour d'appel ne donne ouverture à aucun moyen de défense individuel au bénéfice des intimées et ne prévoit aucune question restant à déterminer pour décider des réclamations individuelles autre que les montants payés par les membres.
5. À la suite de cet arrêt et de la décision de la Cour suprême du Canada rejetant la demande d'autorisation d'appel des intimées, les parties ont saisi le tribunal de première instance au moyen d'un avis de gestion commun afin de fixer les étapes et les modalités de la distribution malgré la suspension des délais procéduraux, tel qu'il appert de l'avis de gestion communiqué en **ANNEXE 3**.
6. Lors de l'audience de gestion du 28 mai, il a été convenu que chacune des parties présenterait respectivement ses moyens et sa position dans une procédure qui serait éventuellement débattue le 14 juillet puisque même la séquence des étapes ne faisait pas l'objet d'un accord, tel qu'il appert des procédures des parties communiquées en **ANNEXE 4**.

7. Le 17 août 2020, le juge de première instance a rendu un jugement sur certaines demandes des parties, tel qu'il appert du jugement du 17 août 2020 communiqué en **ANNEXE 5**.
8. L'étape de l'exécution du jugement de la Cour d'appel soulève des questions fondamentales qui touchent le cœur et l'objectif de l'action collective.
9. Le juge de première instance a déjà eu à traiter certaines de ces questions, notamment le volet des questions qui restent à déterminer pour décider des réclamations individuelles, tel qu'il appert du jugement entrepris.
10. Dans le jugement entrepris rendu à la suite d'un débat contesté, le juge de première instance prononce la conclusion suivante :

*[21] **DÉFINIT** les questions que les défenderesses pourront soulever à l'encontre des réclamations individuelles de la manière suivante :*

- *Le réclamant est-il membre du groupe ?*
 - *Quel est le montant payé en frais de résiliation par le réclamant ?*
 - *Quel est le point de départ des intérêts auxquels le requérant a droit ?*
 - *Le réclamant est-il un consommateur au sens de la Loi sur la protection du consommateur?*
 - *Le contrat intervenu entre les défenderesses et le membre du groupe contient-il une clause d'arbitrage empêchant d'obtenir indemnisation au sens de l'arrêt du 25 juin 2019 de la Cour d'appel?*
 - *Est-ce que le réclamant doit des sommes aux défenderesses et, le cas échéant, les défenderesses peuvent-elles opérer compensation ?*
 - *Le membre a-t-il fait faillite et, si oui, à quelle date ?*
11. Le recouvrement individuel n'a pas été ordonné par la Cour d'appel en raison des questions identifiées par le juge de première instance, mais uniquement sur une question de calcul.

12. L'objectif de la Cour d'appel était que les intimées remboursent la totalité des FRA payés par les membres qui leur ont été facturés sur la base de clauses déclarées abusives.
13. Cet objectif de la Cour d'appel et ce qu'elle s'attend du juge de première instance est d'ailleurs réitérée dans sa décision sur une demande de rectification, tel qu'il appert de la demande de rectification, de la réponse des intimées et de la décision de la Cour d'appel communiquées en **ANNEXE 6**.
14. Cette décision de la Cour d'appel est postérieure au jugement du 17 août 2020 du juge de première instance, lequel avait été communiqué à la formation au soutien de la demande de rectification.
15. Dans ce jugement du 17 août 2020, le juge de première instance avait modifié la description du groupe énoncée dans l'arrêt de la Cour d'appel afin qu'il reflète l'indemnisation octroyée et que les conditions d'appartenance au groupe soient complètes.
16. Or, par son jugement du 25 février 2021, le juge de première instance ajoute des conditions d'appartenance ou d'exclusion au groupe, que la Cour d'appel n'a pas autorisées et qui mènent inévitablement à une modification du groupe.
17. Ce n'est pas à l'étape de l'exécution d'un jugement sur une action collective que le groupe peut être modifié.

18. Non seulement une telle modification du groupe ne doit pas être permise, mais la prémisse d'analyse du juge de première instance est faussée lorsqu'il affirme ce qui suit dans ses motifs :

[12] Par ailleurs, puisqu'il n'appartient pas au juge qui doit traiter des questions d'intérêt général de discuter du fin détail de la réclamation de chacun des consommateurs lésés, lors de la réclamation individuelle, le Tribunal doit faire preuve d'ouverture envers la partie défenderesse pour permettre un rééquilibrage des relations contractuelles entre le consommateur et l'entreprise défenderesse. S'ouvrent alors de mini-procès entre le membre et la partie défenderesse.

19. Or, à l'étape de l'exécution de tout jugement, le moment est venu de payer et non de faire preuve d'ouverture envers un défendeur pour lui donner une autre chance de réduire sa condamnation.
20. En l'espèce, un jugement sur le fond a donné raison aux membres.
21. Or, lorsque le juge de première instance se croit investi d'une mission de rééquilibrage de la relation contractuelle, il commet une erreur de droit et relègue au second rang l'intérêt des membres du groupe à une étape cruciale du processus.
22. Considérant qu'il s'agit d'un dossier de résiliation de contrats, les appelants s'interrogent sur l'existence même de la relation contractuelle à laquelle le juge de première instance réfère et qui devrait être rééquilibrée.
23. Le raisonnement du juge de première instance est à contre-courant des enseignements des tribunaux d'appel sur le rôle et la fonction de l'action collective.
24. Pour paraphraser la Cour suprême dans l'affaire *Western Canadian Shopping*, la procédure d'action collective est en soi un rééquilibrage des forces en présence.

25. Si le recouvrement avait été collectif, les mêmes membres auraient été indemnisés et les intimées n'auraient pu leur opposer les questions de qualification à titre de consommateur, d'arbitrage et de compensation.
26. Les questions qui restent à déterminer autorisées par le juge de première instance vont accentuer les obstacles déjà nombreux à l'indemnisation des membres alors qu'elles n'ont pas lieu d'être.
27. Les membres devront notamment s'auto-qualifier de consommateurs au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* alors qu'il s'agit d'une pure question de qualification juridique et ils devront en corollaire évaluer le niveau d'utilisation de leurs services à des fins personnelles. Les membres devront également savoir ce qu'est une clause d'arbitrage et s'ils sont liés par une telle clause.
28. La description du groupe exclut déjà spécifiquement les personnes morales qui auraient pu être visées par une clause d'arbitrage.
29. En l'espèce, il s'agit du premier dossier d'action collective au Québec en matière de consommation [et de télécommunication] dont l'exécution se ferait entièrement par le mode du recouvrement individuel.
30. Considérant que le jugement entrepris doit être vu comme faisant partie intégrante du jugement de la Cour d'appel qui ordonne le recouvrement individuel ou qu'il le complète, il ne s'agirait pas d'un jugement en matière d'exécution appellable sur permission, mais d'une modalité d'un jugement final appellable de plein droit.
31. Dans l'éventualité où il s'agirait d'un jugement soumis aux exigences de l'art. 30 al. 3 C.p.c., les questions suivantes doivent être soumises à une formation puisqu'il s'agit de questions de principe, en plus d'être nouvelles :

A) Est-ce que les questions qui restent à déterminer doivent être précisées dans le jugement qui ordonne le recouvrement individuel?

- B) Dans un contexte où la preuve des montants dus et de l'identité des membres est en possession de la défense et que la description du groupe fixe entièrement les paramètres d'indemnisation, quelles sont les questions qui restent à déterminer?**
- C) Est-ce que le rôle du juge en charge de l'exécution d'un jugement sur une action collective dans un contexte de recouvrement individuel peut rééquilibrer la relation contractuelle?**
- D) Est-ce que les questions qui restent à déterminer au sens de l'art. 599 C.p.c. peuvent avoir pour effet de modifier le groupe?**
32. Le jugement entrepris est susceptible d'entraîner un déni de justice et ses conséquences pourraient porter atteinte à l'image de la justice.
33. En effet, considérant l'impact négatif du jugement de première instance sur les réclamations des membres, il est primordial de soumettre ces questions à une formation afin que le processus de recouvrement individuel soit facilité et simplifié eu égard à la nature de l'indemnisation et aux réels enjeux.
34. Lorsque l'avis de jugement aura été notifié, publié et diffusé, il sera trop tard pour modifier ou revenir sur ces questions.
35. Les principes de proportionnalité prévus à l'art. 18 C.p.c. s'appliquent à tous les acteurs du système judiciaire, d'autant plus à l'étape de l'exécution d'un jugement.
36. De l'avis des appelants, les seules questions qui restent à déterminer sont les suivantes :
1. Le réclamant est-il membre du groupe?
 2. Quel est le montant payé en FRA (taxes incluses) par le réclamant?

3. Quel est le point de départ des intérêts auquel le réclamant a droit, le cas échéant?
37. La présente requête pour permission d'appeler est faite dans l'intérêt de la justice et dans une optique de protection des droits des membres.
38. Les appelants demanderont à la Cour d'appel de :

ACCUEILLIR l'appel.

INFIRMER le jugement de première instance.

IDENTIFIER comme suit les seules questions qui restent à déterminer pour décider des réclamations individuelles des membres :

1. Le réclamant est-il membre du groupe?
2. Quel est le montant payé en FRA (taxes incluses) par le réclamant?
3. Quel est le point de départ des intérêts auquel le réclamant a droit, le cas échéant?

DÉCLARER que le juge de première instance a le pouvoir d'ordonner aux intimées de lui transmettre dès maintenant les réponses à ces questions pour chacun des membres.

CONDAMNER les intimées aux frais de justice tant en appel qu'en première instance.

39. La présente requête est bien fondée.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la requête de *bene esse* pour permission d'appeler.

SURSEOIR à toutes les démarches visant un recouvrement individuel jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu sur le présent appel.

PERMETTRE aux parties de procéder sans mémoire et par le dépôt d'exposés sommaires.

FRAIS DE JUSTICE à suivre selon le sort de l'appel.

Québec, le 25 mars 2021

BGA Inc.

Me David Bourgoin

dbourgoin@bga-law.com

BGA INC.

(Code d'impliqué : BB-8221)

67, rue Sainte-Ursule

Québec (Québec) G1R 4E7

Téléphone : 418 692-5137

Télécopieur : 418 692-5695

Avocats des APPELANTS-Demandeurs

Référence : BGA-0058-1

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR D'APPEL

No de dossier :

No CS : 200-06-000126-105

ÉRIC MASSON

et

CLAUDE GAUTHIER

APPELANTS - Demandeurs

c.

TELUS MOBILITÉ

et

SOCIÉTÉ TELUS COMMUNICATIONS

INTIMÉES – Défenderesses

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Partie appelante

Datée du 25 mars 2021

Je, soussigné, **DAVID BOURGOIN**, avocat, exerçant la profession au 67, rue Sainte-Ursule, Québec, Québec, G1R 4E7, district de Québec, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des procureurs des APPELANTS-demandeurs.
2. Tous les faits allégués dans la présente requête de *bene esse* pour permission d'appeler d'un jugement sur des mesures d'exécution d'un jugement sur une action collective sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



DAVID BOURGOIN

Affirmé solennellement devant moi,
à Québec, ce 25 mars 2021



Commissaire à l'assermentation
Pour tous les districts judiciaires



AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires : **Me Yves Martineau**
Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.
1155, boulevard René-Lévesque Ouest
40e étage, Bureau 4000
Montréal (Québec) H3B 3V2
Avocats des INTIMÉES

Me Benoît Gamache
bgamache@bga-law.com
Cabinet BG Avocat inc.
4725, boulevard Métropolitain Est, bureau 207
Saint-Léonard (Québec) H1R 0C1
Procureurs conseil des APPELANTS
Télécopieur : 1-866-616-0120

PRENEZ AVIS que la présente requête de *bene esse* pour permission d'appeler d'un jugement sur des mesures d'exécution d'un jugement sera présentée devant un juge de la Cour d'appel siégeant au Palais de justice de Québec, situé au 300, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8K6 le **4 mai 2021**, à **9h30**, en **salle 4.30**.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 25 mars 2021



Me David Bourgoin
dbourgoin@bga-law.com
BGA INC.
Avocats des APPELANTS-Demandeurs
Référence : BGA-0058-1

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR D'APPEL

No de dossier :

No CS : 200-06-000126-105

ÉRIC MASSON

et

CLAUDE GAUTHIER

APPELANTS - Demandeurs

c.

TELUS MOBILITÉ

et

SOCIÉTÉ TELUS COMMUNICATIONS

INTIMÉES – Défenderesses

**LISTE DES ANNEXES AU SOUTIEN DE LA
REQUÊTE DE BENE ESSE POUR PERMISSION D'APPELER D'UN JUGEMENT SUR
DES MESURES D'EXÉCUTION D'UN JUGEMENT SUR UNE ACTION COLLECTIVE**

Partie appelante
Datée du 25 mars 2021

- ANNEXE 1 :** Courriel de Me Martineau daté du 21 janvier 2021 et jugement du 25 février 2021
- ANNEXE 2 :** Arrêt de la Cour d'Appel du 25 juin 2019
- ANNEXE 3 :** Avis de gestion commun
- ANNEXE 4 :** Procédures des parties

ANNEXE 5 : Jugement du 17 août 2020

ANNEXE 6 : Demande de rectification, réponse des intimées et décision de la Cour d'appel

Québec, le 25 mars 2021



Me David Bourgoïn

dbourgoïn@bga-law.com

BGA INC.

(Code d'impliqué : BB-8221)

67, rue Sainte-Ursule

Québec (Québec) G1R 4E7

Téléphone : 418 692-5137

Télécopieur : 418 692-5695

Avocats des APPELANTS-Demandeurs

Référence : BGA-0058-1

ERIC MASSON ET AL.

Partie Appelante - Demanderesse

C.

**TELUS MOBILITE ET SOCIETE TELUS
COMMUNICATIONS**

Partie Intimée - Défenderesse

SIGNIFICATION	23,00 \$
SOUS-TOTAL	23,00 \$
TPS	1,15 \$
TVQ	2,29 \$
TOTAL	26,44 \$

Je soussigné(e), **Nicolas Guérard**, Huissier de justice, ayant mon domicile professionnel au 4500 Henri-Bourassa #103, QUEBEC, QC, CANADA, G1H 3A5, certifie sous mon serment professionnel

que le **26 mars 2021 à 8:30 heures**,

j'ai signifié LA PRÉSENTE REQUÊTE DE BENE ESSE POUR PERMISSION D'APPELER D'UN JUGEMENT SUR DES MESURES D'EXECUTION D'UN JUGEMENT SUR UNE ACTION COLLECTIVE, DECLARATION SOUS SERMENT, AVIS DE PRESENTATION, LISTE DES ANNEXES ET ANNEXES 1 A 6 en notant sous ma signature, le jour et l'heure de la signification, au verso de l'acte

destiné à **TELUS MOBILITE**,

en remettant le tout à son ÉTABLISSEMENT D'ENTREPRISE en m'adressant à une PERSONNE qui PARAÎT ÊTRE EN MESURE DE LE REMETTRE au DESTINATAIRE (selon l'article 125 al. 2 du C.p.c.),

laquelle personne s'est nommée comme étant :
FERNANDO GALLARDO BERNAL

à l'adresse suivante:

300 RUE SAINT-PAUL #6E ETAGE, QUEBEC, QC, CANADA.

Le total de mes honoraires et déboursés s'élève à 26.44\$.

QUEBEC, le 26 mars 2021.



Nicolas Guérard, Huissier de justice
Permis # 1033

BGA AVOCATS (BGAOVO)

a/s : David Bourgoin

v/d : .



4500, boul. Henri-Bourassa, bur. 103, Québec Qc G1H 3A5
Téléphone : 418 948-2888 Télécopieur : 418 948-2889

Numéro d'inventaire: 203526-3-1-1

SE

T.P.S. : 839903226RT0
T.V.Q. : 1214621181

ERIC MASSON ET AL.

Partie Appelante - Demanderesse

C.

**TELUS MOBILITE ET SOCIETE TELUS
COMMUNICATIONS**

Partie Intimée - Défenderesse

SIGNIFICATION	23,00 \$
SOUS-TOTAL	23,00 \$
TPS	1,15 \$
TVQ	2,29 \$
TOTAL	26,44 \$

Je soussigné(e), **Nicolas Guérard**, Huissier de justice, ayant mon domicile professionnel au 4500 Henri-Bourassa #103, QUEBEC, QC, CANADA, G1H 3A5, certifie sous mon serment professionnel

que le **26 mars 2021 à 8:30 heures**,

j'ai signifié LA PRÉSENTE REQUÊTE DE BENE ESSE POUR PERMISSION D'APPELER D'UN JUGEMENT SUR DES MESURES D'EXECUTION D'UN JUGEMENT SUR UNE ACTION COLLECTIVE, DECLARATION SOUS SERMENT, AVIS DE PRESENTATION, LISTE DES ANNEXES ET ANNEXES 1 A 6 en notant sous ma signature, le jour et l'heure de la signification, au verso de l'acte

destiné à **SOCIETE TELUS COMMUNICATIONS**,

en remettant le tout à son ÉTABLISSEMENT D'ENTREPRISE en m'adressant à une PERSONNE qui PARAÎT ÊTRE EN MESURE DE LE REMETTRE au DESTINATAIRE (selon l'article 125 al. 2 du C.p.c.),

laquelle personne s'est nommée comme étant :
FERNANDO GALLARDO BERNAL

à l'adresse suivante:

300 ST-PAUL #6E ETAGE, QUEBEC, QC, CANADA.

Le total de mes honoraires et déboursés s'élève à 26.44\$.

QUEBEC, le 26 mars 2021.



Nicolas Guérard, Huissier de justice
Permis # 1033

BGA AVOCATS (BGAAVO)

a/s : David Bourgoin

v/d : .



**Paré, Ouellet
Bigaouette & associés**
HUISSIERS DE JUSTICE

DEPUIS
2009

PROCÈS-VERBAL DE SIGNIFICATION

Je soussigné(e), Nicolas Guérard, Huissier de justice de la province de Québec, ayant un bureau d'affaires au 4500 BOUL. HENRI-BOURASSA #103, QUÉBEC, QC, CANADA, G1H 3A5, certifie sous mon serment d'office

que le **26 mars 2021 à 8:40**,

j'ai signifié LA PRÉSENTE REQUÊTE DE BENE ESSE POUR PERMISSION D'APPELER D'UN JUGEMENT SUR DES MESURES D'EXECUTION D'UN JUGEMENT SUR UNE ACTION COLLECTIVE, DECLARATION SOUS SERMENT, AVIS DE PRESENTATION, LISTE DES ANNEXES ET ANNEXES 1 A 6 EN DEUX EXEMPLAIRES

en notant sous ma signature, le jour et l'heure de la signification, au verso de l'acte

destiné à **GREFFE DE LA COUR SUPERIEURE,**

en laissant copie certifiée conforme de ladite procédure **AU SOIN DU GREFFE DE LA PRÉSENTE COUR AU PALAIS DE JUSTICE DU DISTRICT DE QUÉBEC À UNE PERSONNE RAISONNABLE ET EN CHARGE LAQUELLE S'ÉTANT IDENTIFIÉE COMME ÉTANT MARIE JOSEE JOURDAIN.**

à l'adresse suivante:

300 BOUL. JEAN-LESAGE, QUEBEC, QC, CANADA

Le total de mes honoraires et déboursés s'élève à 52.89\$.

Je dresse en conséquence le présent procès-verbal de signification pour servir et valoir ce que de droit.

QUEBEC, ce 26 mars 2021



Nicolas Guérard, Huissier de justice
Permis # 1033

ERIC MASSON ET AL.

Partie Appelante - Demanderesse
C.

TELUS MOBILITE ET SOCIETE TELUS COMMUNICATIONS

Partie Intimée - Défenderesse

SIGNIFICATION	46,00 \$
SOUS-TOTAL	46,00 \$
TPS	2,30 \$
TVQ	4,59 \$
TOTAL	52,89 \$

BGA AVOCATS (BGAOVO)

a/s : David Bourgoin

v/d : .



4500, boul. Henri-Bourassa, bur. 103, Québec Qc G1H 3A5
Téléphone : 418 948-2888 Télécopieur : 418 948-2889

Numéro d'inventaire: 203526-4-3-1

SE

T.P.S. : 839903226RT0
T.V.Q. : 1214621181

Sonia Tremblay

De: Sonia Tremblay
Envoyé: 25 mars 2021 19:37
À: 'Yves Martineau'; 'Benoît Gamache'
Cc: David Bourgoin
Objet: Éric Masson et Claude Gauthier c. Telus Mobilité et Société Telus Communications - No de CS : 200-06-000126-105 - Requête de bene esse pour permission d'appeler d'un jugement sur des mesures d'exécution d'un jugement et Annexes 1 à 6
Pièces jointes: REQ PERMISSION APPELER - 200-06-000126-105.pdf; ANNEXE 1.pdf; ANNEXE 2.pdf; ANNEXE 3.pdf; ANNEXE 4.pdf; ANNEXE 5.pdf; ANNEXE 6.pdf

Suivi:	Destinataire	Réception
	'Yves Martineau'	
	'Benoît Gamache'	
	David Bourgoin	Remis: 2021-03-25 19:37

NOTIFICATION PAR COURRIEL **(Art. 109 et suivants C.p.c.)**

Nature du document : Requête de bene esse pour permission d'appeler d'un jugement sur des mesures d'exécution d'un jugement et Annexes 1 à 6

No de dossier de Cour : 200-06-000126-105

Noms des parties : Éric Masson et Claude Gauthier c. Telus Mobilité et Société Telus Communications

Expéditeur : Me David Bourgoin
BGA inc.
67 rue Sainte-Ursule
Québec QC G1R 4E7

Adresse courriel : dbourgoin@bga-law.com

Date : 25 mars 2021

Destinataires : Me Yves Martineau
Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.
1155, boulevard René-Lévesque Ouest
40e étage, Bureau 4000
Montréal (Québec) H3B 3V2
Téléphone : (514) 397-3380
Téléphone : (514) 397-3000
Télécopieur : (514) 397-3580

Me Benoît Gamache
bgamache@bga-law.com
Cabinet BG Avocat inc.
4725, boulevard Métropolitain Est, bureau 207

Saint-Léonard (Québec) H1R 0C1
Procureurs conseil des APPELANTS
Télécopieur : 1-866-616-0120



SONIA TREMBLAY

Adjointe de Me David Bourgoïn

BGA inc. Avocat

67, Sainte-Ursule, Québec(Québec) G1R 4E7

T : 418 692-5137 • F : 418 692-5695

www.bga-law.com

AVERTISSEMENT

Ce document électronique est une communication confidentielle ne pouvant être utilisée que par le destinataire seulement. Si vous n'êtes pas le destinataire, vous êtes prié de ne pas en divulguer le contenu à quiconque, d'en aviser immédiatement l'expéditeur et de le supprimer immédiatement.

Sonia Tremblay

De: Microsoft Outlook
À: 'Yves Martineau'
Envoyé: 25 mars 2021 19:37
Objet: Relayé : Éric Masson et Claude Gauthier c. Telus Mobilité et Société Telus Communications - No de CS : 200-06-000126-105 - Requête de bene esse pour permission d'appeler d'un jugement sur des mesures d'exécution d'un jugement et Annexes 1 à 6

La remise à ces destinataires ou groupes est terminée, mais aucune notification de remise n'a été envoyée par le serveur de destination :

'Yves Martineau' (YMartineau@stikeman.com)

Objet : Éric Masson et Claude Gauthier c. Telus Mobilité et Société Telus Communications - No de CS : 200-06-000126-105 - Requête de bene esse pour permission d'appeler d'un jugement sur des mesures d'exécution d'un jugement et Annexes 1 à 6

Sonia Tremblay

De: postmaster@cabinetbg.ca
À: 'Benoît Gamache'
Envoyé: 25 mars 2021 19:38
Objet: Remis : Éric Masson et Claude Gauthier c. Telus Mobilité et Société Telus Communications - No de CS : 200-06-000126-105 - Requête de bene esse pour permission d'appeler d'un jugement sur des mesures d'exécution d'un jugement et Annexes 1 à 6

Votre message a été remis aux destinataires suivants :

'Benoît Gamache'

Objet : Éric Masson et Claude Gauthier c. Telus Mobilité et Société Telus Communications - No de CS : 200-06-000126-105 - Requête de bene esse pour permission d'appeler d'un jugement sur des mesures d'exécution d'un jugement et Annexes 1 à 6

Sonia Tremblay

De: Microsoft Outlook
À: David Bourgoin
Envoyé: 25 mars 2021 19:37
Objet: Remis : Éric Masson et Claude Gauthier c. Telus Mobilité et Société Telus Communications - No de CS : 200-06-000126-105 - Requête de bene esse pour permission d'appeler d'un jugement sur des mesures d'exécution d'un jugement et Annexes 1 à 6

Votre message a été remis aux destinataires suivants :

David Bourgoin (dbourgoin@bga-law.com)

Objet : Éric Masson et Claude Gauthier c. Telus Mobilité et Société Telus Communications - No de CS : 200-06-000126-105 - Requête de bene esse pour permission d'appeler d'un jugement sur des mesures d'exécution d'un jugement et Annexes 1 à 6

NO CA :			
NO CS :	200-06-000126-105		
COUR	d'Appel		
DISTRICT	De Québec		
ÉRIC MASSON et CLAUDE GAUTHIER APPELANTS - Demandeurs c. TELUS MOBILITÉ et SOCIÉTÉ TELUS COMMUNICATIONS INTIMÉES - Défenderesses			
REQUÊTE <i>DE BENE ESSE</i> POUR PERMISSION D'APPELER D'UN JUGEMENT SUR DES MESURES D'EXÉCUTION D'UN JUGEMENT SUR UNE ACTION COLLECTIVE (Article 30 (8) C.p.c.)			
ORIGINAL			
BB-8221	ME DAVID BOURGOIN	N/☐:	BGA – 0058-1
BGA INC. 67, rue Sainte-Ursule QUÉBEC (QUÉBEC) G1R 4E7 TÉLÉPHONE : 418 692-5137 TÉLÉCOPIEUR : 418 692-5695 CASIER 72			